

CONTRAT DE GONFLAGE A LA STATION "POMPIER MARTIGNY" AVEC Ti-PLUNCH CLUB MARTIGNY



Coordonnées du membre actif

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
NPA / VILLE _____
TEL PRIVE _____
TEL MOBILE _____
TEL PROF. _____
E-MAIL _____
DATE DE NAISSANCE _____
BREVET (niveau et PADI, CMAS...) _____
NX 1, NX2, blender _____
AUTRES FORMATIONS _____

Cotisation annuelle "forfait gonflage" Ti-Plunch (sous réserve de changements, voir règlement)

Membre seul : 50frs/an ; Famille (cohabitant) : 80frs/an ; Formateur : 150frs/an
Accès 24h / 24h AIR 200 / 300 bars

Début du contrat : _____ N° de carte : _____
Fin du contrat : *fin de l'année civile* Forfait annuel _____ CHF
Caution _____ CHF
Total : _____ CHF

CONTRÔLE DES EPREUVES PERIODIQUES DES BLOCS (visuelle ou hydraulique)

Base légale: SDR 741.621, Appendice 1, sous-section 4.1.4.1

Remarques :

. ATTENTION, LE PLONGEUR SIGNATAIRE DE CETTE CONVENTION S'ENGAGE A NE GONFLER QUE LES BLOCS EN ORDRE DE CONTRÔLE ASIT.

. LE GONFLAGE D'AUTRES BLOCS DEMANDE L'AUTORISATION D'UN MEMBRE DU COMITE.

. DES CONTRÔLES INOPINE PEUVENT ÊTRE REALISES PAR UN MEMBRE DU COMITE

Date et signature

REGLEMENT

- 1 Le tarif est de 50frs par année pour un membre seul, de 80 frs par année pour une famille (cohabitant-e) et 150frs pour un formateur. Le montant est annuel, sans pro-rata temporis. Il prend fin au 31 décembre de l'année en cours. La résiliation du contrat ne donnera pas droit à un remboursement. Cette cotisation donne accès aux forfaits "gaz spéciaux".
- 2 Un montant de 30frs de caution est à payer pour la carte (en prêt) et rendu au membre lors de la restitution de la carte.
- 3 La perte ou le bris de la carte entraîne la perte de la caution
- 4 Le contrat est conclu depuis la date de signature jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Il se renouvelle tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties au minimum pour le 30 novembre de l'année civile.
- 5 Les bouteilles des membres doivent être conformes aux différentes réglementations suisses et européennes
- 6 Le membre s'engage à raccorder sa / ses bouteilles de plongée avec un filtage réglementaire et à la / les gonfler selon leurs pressions de service figurant sur l'estampillage.
- 7 Lors de l'utilisation de la station de gonflage, le matériel est sous l'unique responsabilité du membre utilisateur
- 8 Les pannes / entretien du compresseur ne donneront droit à aucune indemnité
- 9 Le contrat "membre individuel" est établi pour une seule personne. Le signataire du présent contrat s'engage à utiliser la station de gonflage pour son matériel personnel et conforme.
- 10 L'utilisation de la station de gonflage par un moniteur / instructeur lors d'écolage fait l'objet d'une convention particulière. Sans convention, le forfait de gonflage pour les blocs du moniteur et des élèves en formation est de 150frs/an
- 11 Toute modification de la cotisation annuelle de gonflage est proposée par le comité et décidée en AG
- 12 Le membre s'engage à respecter le lieu (nuisance sonore et autres)
- 13 Ti-Plunch Club Martigny et son comité déclinent toutes responsabilités pour les cas suivants :
 - . Gonflage d'objets autres que les bouteilles destinées à la plongée
 - . Chute de bouteilles non surveillées avant, pendant et après le gonflage
 - . Gonflage de bouteilles et accessoires avec une date d'épreuve échue et / ou de bouteilles d'autrui
- 14 Le membre ne sera ni remboursé ni indemnisé en cas de faible ou non utilisation de la station de gonflage
- 15 Rupture de contrat :
Sont considérés comme des usages abusifs entraînant la rupture du contrat sans aucune restitution pécuniaire (sauf accord explicite du comité)
 - . Prêt de la carte à autrui
 - . Gonflage de bouteilles d'autrui
- 16 Toutes modifications des données personnelles ou de son statut (individuel ou familial) doit être annoncées dans les plus brefs délais au comité

Remarques:

Par sa signature, le membre accepte les conditions de ce règlement

Version de février 2019

Lu et accepté
Signature du membre

Signature d'un membre du comité